PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Boisement initial d'un terrain agricole pour faire de l'agroforesterie

sur la commune de Legé (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°003078/KK P relative au projet de boisement initial d'un terrain agricole pour faire de l'agroforesterie sur la commune de Legé, déposée par Monsieur Sébastien PILET et considérée complète le 16/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement de Paulownia de 3,4 hectares sur un terrain de 4,3 ha ; le boisement comportera 1 600 plants dont 800 arbres Paulownia hybrides Paotong et 800 arbres Paulownia hybrides Shantong, soit une densité d'environ 450 arbres par hectare ; la première coupe interviendra entre 9 et 11 ans selon la croissance des arbres et s'échelonnera en 3 étapes sur 6 années en coupant à chaque fois un tiers du boisement ; le Paulownia repoussant naturellement après coupe, aucune replantation, ni labour, ni dessouchage seront nécessaires ;
- le terrain est actuellement occupé par une prairie en jachère ainsi que, dans sa partie centrale, par 6 000 m^2 de boisements principalement composés de Chêne ; les parcelles sont entourées de haies et de boisements ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Lieu-Dit « La Vergne Moreau » à Legé sur les parcelles cadastrales n° 0026, 0028 et 1321 ;
- en zone A du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Legé ;
- selon le Réseau partenarial des données sur les zones humides, la partie sud de la parcelle cadastrée 1321 est susceptible d'être concernée par la présence de zones humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les haies et boisements existants sur et en périphérie des parcelles du projet seront tous maintenus ; le sol ne sera pas labouré afin de conserver sa structure ; un fauchage tardif sera effectué en fin d'été pour entretenir les parcelles le cas échéant ;
- la partie sud de la parcelle cadastrée 1321, susceptible d'être concernée par la présence de zones humides dans sa partie sud, ne sera pas boisée sur une surface de 1 000 m^2 ;
- le boisement nécessitera un arrosage la première année à hauteur de 20 m^3 d'eau environ provenant d'un forage de 45 m de profondeur réalisé en 2024 ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement initial d'un terrain agricole pour faire de l'agroforesterie sur la commune de Legé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien PILET et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 19 juin 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.